

Commune de Corbas

Arrêté Permanent n°08/2023

Objet : Création d'une « zone de rencontre » – Rue Centrale depuis le passage Etienne Dolet jusqu'à la Place du Costel [à la hauteur du plateau]

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs
au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé
en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les
mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la
voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Ville de Corbas,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de
l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans
les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue
équitable pour tous,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté AP n°16/2018 instaurant une limitation de vitesse à 20km/h Rue Centrale depuis le passage Etienne Dolet jusqu'à la Place du Costel [à la hauteur du plateau], est **ABROGÉ**, remplacé par **AP n°08/2023**.

Article 2 : Il est instauré une « zone de rencontre » comme édicté au code de la Route, article R.110-2, sur la portion comprise entre le passage Etienne Dolet et la Place du Costel.

Article 3 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

-Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

-La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h.

-Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mise en place sur les voies de la zone de rencontre.

-Les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens également en sens interdit, sur l'ensemble des voies de la zone de rencontre.

-Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les voies de circulation.

L'implantation des panneaux de type B52 et B53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 2 ,3 prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Corbas.

Article 8 : L'ampliation : .

La Gendarmerie nationale,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Les Services Métropole ; Voirie, Eau et Propreté,

Le KEOLIS,

Le Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône

Le Maire de la commune de Corbas,

La direction départementale de la Sécurité Publique du Rhône,

Le Groupement de la CRS Auvergne-Rhône-Alpes,

La Direction départementale des Territoires du Rhône ou l'Antenne de la Direction départementale des Territoires du Rhône,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Article dernier :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 7 septembre 2023